

# **CIMETIERE COMMUNAL**



**SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**REGLEMENT**

# **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

**Le Maire de SAINT GERMAIN du BOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017

## **ARRETE**

### **TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation des dispositions antérieures**

Les arrêtés municipaux antérieurs traitant des questions relatives à la gestion et au fonctionnement du cimetière de Saint Germain du Bois sont abrogés à dater de la mise en application du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : Droit des personnes à la sépulture**

Le cimetière communal de Saint Germain du Bois est affecté à la sépulture :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. des personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière ;
4. des Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **ARTICLE 3 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Une partie appelée « Carré militaire » est réservée aux sépultures perpétuelles des militaires « Morts pour la France ». En aucun cas les familles ne peuvent prétendre à l'inhumation dans ces sépultures.

## TITRE II-AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

**ARTICLE 4 :** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**ARTICLE 5 :** Le cimetière est divisé en carrés eux-mêmes partagés en emplacements réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque emplacement possède un numéro unique.

## TITRE III -MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

### **ARTICLE 6 : Horaires de fréquentation du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public en permanence

### **ARTICLE 7 : Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les diverses associations peuvent se rendre en corps dans le cimetière à l'occasion d'une cérémonie, à charges par elles de faire connaître au Maire l'heure de la visite huit jours au moins à l'avance. Aucun discours ne peut être prononcé en leur nom sans l'autorisation écrite du Maire.

### **ARTICLE 8 : Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie (à l'exception des entreprises de marbrerie).

**ARTICLE 9 :** Les dommages causés aux allées, arbres, parterres ou sépultures devront, dans tous les cas, être réparés dans les plus brefs délais par leur auteur. Si la remise en état ne peut être faite sur-le-champ, le responsable de la police du cimetière devra signaler le fait en Mairie, qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des personnes responsables.

**ARTICLE 10 :** Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**ARTICLE 11 :** La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**ARTICLE 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**ARTICLE 13 : Plantations**

Les plantations d'arbres et d'arbustes par les familles, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont strictement interdites.

**ARTICLE 14 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

## TITRE IV–DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**ARTICLE 15** : Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal)

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**ARTICLE 16** : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

**ARTICLE 17** : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur au maximum en surface sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur minimale de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Des concessions de terrain de 1 m<sup>2</sup>, destinées à recevoir des cavurnes pouvant accueillir au maximum 4 urnes peuvent être accordées aux familles dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inhumation des corps et suivant les tarifs en vigueur.

**ARTICLE 18 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 1 m sur les côtés et de 1 m à la tête et aux pieds minimum et dans la mesure du possible.

**ARTICLE 19** : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser d'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**ARTICLE 20** : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**ARTICLE 21** : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, dans la mesure du possible.

Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

## **TITRE V-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**ARTICLE 22** : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### **ARTICLE 23 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte-tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

**ARTICLE 24** : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**ARTICLE 25** : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois. Les débris de cercueils sont placés en lieu clos puis transportés et incinérés.

## TITRE VI-CONCESSIONS

**ARTICLE 26 :** Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou 4 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour :

- Durée **initiale** de 30 ou 50 ans
- Durée de **renouvellement** de 15, 30 ou 50 ans

Des terrains pour les **cavernes** d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> pourront être concédés pour :

- Durée **initiale** de 30 ans
- Durée de **renouvellement** de 30 ans

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### **ARTICLE 27 : Choix de l'emplacement**

- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession, dans la limite des places disponibles à l'intérieur des seuls carrés proposés par la Commune.
- Dans le cas d'acquisition de concession pour caverne, le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de la concession. Les emplacements seront désignés par la mairie. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci.

**ARTICLE 28 :** Le contrat de cession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et les membres de sa famille, liés ou non par le sang (conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs, personnes unis au concessionnaire par des liens particuliers d'affection).
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Seules les entreprises agréées pourront procéder à la fourniture et à la pose de caveaux et au creusement de fosses.

#### **ARTICLE 29 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **ARTICLE 30 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de fin de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 31 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

## **TITRE VII-CAVEAUX ET MONUMENTS**

**ARTICLE 32 :** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans des dimensions établies à la largeur du monument, à 1,80 m de haut hors sol pour les concessions de 2 m x 1 m et de 2 m x 2 m et à 0,80 m de haut hors sol pour les concessions de 1 m x 1 m (sauf autorisation du Maire à l'entreprise de marbrerie).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois minimum ne se soit écoulé, pour permettre le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

En dehors de l'installation par une entreprise agréée, toute intervention devra être soumise à autorisation par le Maire après avis du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 33 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et ne devront avoir une hauteur de plus de 1,80 m hors sol.

### **ARTICLE 34 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **ARTICLE 35 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **ARTICLE 36 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **TITRE VIII-OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 37 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures de fréquentation normale du cimetière.

### **ARTICLE 38 : Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **ARTICLE 39 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être clairement signalées afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**ARTICLE 40** : Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets en dehors du temps des travaux ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 41** : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des allées de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**ARTICLE 42** : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque ceux-ci en feront la demande).

**ARTICLE 43** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**ARTICLE 44 :** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront, si possible, pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront, dans la mesure du possible pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**ARTICLE 45:** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration, sauf dans le cas de mesures préventives dans l'intérêt de ces mêmes monuments.

**ARTICLE 46 : Délais pour les travaux**

A date du jour du début des travaux, les entrepreneurs veillent à réduire le plus possible le délai de pose des monuments funéraires.

**ARTICLE 47 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

**ARTICLE 48 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans les locaux de l'entreprise agréé ou en un lieu désigné par la mairie y compris dans l'enceinte du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Pour faciliter l'exécution des travaux et l'accès aux sépultures, les entreprises agréées sont autorisées à déplacer et remettre à l'identique à leur départ les signes funéraires existants aux abords des constructions sous leur responsabilité.

## TITRE IX-ESPACE CINERAIRE



### **ARTICLE 49 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées, après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

### **ARTICLE 50 : Columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci. Une concession comprend une case de 1 ou 2 urnes suivant leur volume. Les concessions peuvent s'obtenir pour :

- Durée **initiale** de 15 ans
- Durée de **renouvellement** de 15 ans

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la mairie.

Aucun ornement artificiel tel que pot, jardinière, etc...ne devra être déposé au sol pour ne pas obstruer le contour du columbarium.

### **ARTICLE 51 : Scellement d'urnes**

- Tout scellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est proscrit sur les cavurnes.
- Un maximum de 2 urnes pourront être scellées sur les caveaux de 2 m<sup>2</sup>
- Un maximum de 4 urnes pourront être scellées sur les caveaux de 4 m<sup>2</sup>

En revanche, l'urne cinéraire pourra être mise à l'intérieur d'un emplacement type caveau ou fosse.

## TITRE X-REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **ARTICLE 52 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **ARTICLE 53 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En période de forte chaleur ou de conditions climatiques défavorables, il n'est procédé à aucune exhumation. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**ARTICLE 54 :** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, notamment les représentants de la famille et le maire ou son représentant. Le cimetière sera fermé aux visiteurs durant l'intégralité de son déroulement.

### **ARTICLE 55 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est

trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés par la Commune sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les planches ou morceaux de bois extraits lors d'une exhumation après reprise de concession seront consignées dans une partie réservée à cet effet (cabanon situé dans l'enceinte du cimetière). Ces restes seront ensuite périodiquement détruits en crématorium avec le concours des centres funéraires lors de crémations sur MACON ou CRISSEY.

**ARTICLE 56 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse prévue à cet effet.

Les restes humains seront regroupés par individu ou par concession si non identifiables, dans un reliquaire stocké dans l'ossuaire, après report sur registre en mairie et sur l'étiquetage du reliquaire.

**ARTICLE 57 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert mais sera susceptible de subir une crémation ou d'être transféré. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**ARTICLE 58 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation**

Le maire ne percevra pas de redevance pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation.

**ARTICLE 59 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**TITRE XI-REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**ARTICLE 60** : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite d'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**ARTICLE 61** : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 30 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**TITRE XII-CAVEAU PROVISOIRE**

**ARTICLE 62** : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.  
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois, renouvelable une fois dans la limite de 6 mois au total.

### **TITRE XIII-DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être reinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

### **TITRE XIV-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Madame le Maire, ses Adjoint(e)s municipaux et les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à chaque entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 19 Octobre 2017

Le Maire,



Mme Nadine ROBELIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/10/2017

Application agréée F-legalite.com

971-217104199-20171019-2017\_10\_01-0E

